



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-242

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

Sommaire

DGCAT

R03-2020-10-29-002 - 20201029 AP Prix maxima produits pétroliers Guyane novembre 2020 (5 pages) Page 3

DGSRC

R03-2020-10-27-005 - AGREMENT M ORIZONO (2 pages) Page 9

DGTM

R03-2020-10-19-008 - APAex criqueBenoitCMA DS (2 pages) Page 12

R03-2020-10-29-001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure le centre hospitalier de l'ouest Guyanais de Saint Laurent du Maroni de respecter les prescriptions qui lui sont applicables (2 pages) Page 15

R03-2020-10-27-004 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement travaux concernant 10 franchissements - SLM (5 pages) Page 18

DGCAT

R03-2020-10-29-002

20201029 AP Prix maxima produits pétroliers Guyane
novembre 2020



Arrêté préfectoral n°

du 29 octobre 2020

Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020, portant nomination de M. Rémi BOCHARD, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane en qualité de secrétaire général adjoint des services de l'Etat, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane.

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 5282 du 9 septembre 2015, n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-19 du 29 mars 2018, n° 2018-27, n° 2018-28, n° 2018-29 du 25 juin 2018 et n° AP-2020-1 du 27 janvier 2020 du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du directeur général de la cohésion et des populations ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane en qualité de secrétaire général adjoint des services de l'Etat, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane.

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même **des prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au **stade de gros** et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	134,960
- Gazole	9,085	110,960
- Gazole non routier (GNR)	9,085	106,960
- Gazole non routier (GNR) taux réduit; délibération de la CTG n° 2018-27	9,085	83,960
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	9,085	63,960
- FOD	9,085	84,960
- Pétrole lampant	9,085	65,960

Article 3 : Les marges limites de distribution au **stade de détail** sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,46
- Gazole (diesel)	1,22
- Gazole non routier (GNR)	1,18
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27 du 25 juin 2018	0,95
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	0,75
- Fioul domestique (F.O.D.)	0,96
- Pétrole lampant	0,77

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 20,62 € TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	535,005
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (2% du prix CAF)	13,126
Octroi de mer régional (3% du prix CAF)	19,690
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du dimanche 1^{er} novembre 2020 à zéro heure.

Article 9 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane en qualité de secrétaire général adjoint des services de l'Etat, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, le directeur général de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 29 octobre 2020

Le Préfet

Marc DEL GRANDE

		Super sans plomb	Gasole route	GNR ¹	Gasole destiné à l'alimentation des moteurs fixes ² (Délib n° 2018-27)	Gasole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib 5282)	(2) F.O.D (délib 2018)	Pétrole lampant	Fouil industriel (y compris EDF)
1		10,268							
2		21,720							
3		14,100							
4		2,095							
5		3,038							
6		1,372							
7		10,738							
8		36,722							
9		55 583							
10		660,91							
11		1,1237	0,9708	0,9708	0,9708	0,9708	0,9294	1,0216	0,8557
		0,7433	0,8357	0,8357	0,8357	0,8357	0,8412	0,7998	0,9310
		55,200	53,620	53,620	53,620	53,620	51,669	54,000	565,521
GYUANE									
12		-0,428	-0,499	-0,116	-0,246	-0,354	0,080	0,175	
13		54,772	53,121	53,504	53,374	53,266	51,749	54,175	565,521
14		1,104	1,072	1,072	1,072		1,033	1,080	11,310
15		1,656	1,609	1,609	1,609	1,609	1,550	1,620	16,966
16		63,960	41,690	41,690	18,820		18,820		
17		66,720	44,371	44,371	21,501	1,609	21,403	2,700	28,276
18		4,383	4,383				2,723		
19		9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	
20		134,960	110,960	106,960	83,960	63,960	84,960	65,960	593,797
21		11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	
22		146,000	122,000	118,000	95,000	75,000	96,000	77,000	
23		1,46	1,22	1,18	0,95	0,75	0,96	0,77	

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinée : 2%

(**) Octroi de mer régional : Taxe calculée sur le prix de sortie raffinée : 3%

(***) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 3,287 et CZE précarité: 1,096

pour le FOD CZE: 2,042 et CZE précarité: 0,681

(1) Gasole Non Router défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié. TSC 41,69€/hl pour le gasole. Délibération n° 2018-19 du 29 mars 2018.

(2) Délibération modificative de la Collectivité Territoriale de Guyane n° 2018-27 du 25 juin 2018: TSC de 18,82 €/hl pour le gasole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

(3) Délibération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée

Annexe II de l'arrêté préfectoral n°

applicable au 1^{er} novembre **zéro heure**

MATIERE		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
1	PRIX Sortie Raffinerie	535,005	6,688
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	656,322	8,204
4	Octroi de mer *	13,126	0,164
5	Octroi de mer régional **	19,690	0,246
6	TOTAL Taxes (4+5)	32,816	0,410
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	830,167	10,377
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1212,389	15,155
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1649,27	20,62

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 2 %

(***) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 3%

Le Préfet

 Marc DEL GRANDÉ

DGSRC

R03-2020-10-27-005

AGREMENT M ORIZONO

DIRECTION GÉNÉRALE SÉCURITÉ RÉGLEMENTATION CONTRÔLE
DIRECTION ORDRE PUBLIC ET SÉCURITÉS

Bureau Education Routière

ARRETE n°

Portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Considérant :

- la demande d'agrément, présentée le 28 mai 2020 par Monsieur ORIZONO Félix, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

- Que cette demande, complétée le 31 août 2020, remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de Guyane :

ARRETE

Article 1er – Monsieur ORIZONO Félix est autorisé à exploiter sous le N° E 20 973 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Expert Cayenne Centre » situé au 37, rue de la Liberté- 97300 CAYENNE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

➤ B/AAC/B1/AM Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel pour son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 juin 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau Education Routière

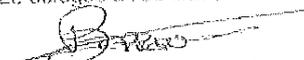
Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 27/10/2020

p/Le préfet,

Le directeur général sécurité réglementation et contrôles
Le directeur ordre public et sécurités

Le délégué à l'éducation routière


Dominique BARRAUD

DGTM

R03-2020-10-19-008

APAex criqueBenoitCMA DS

Arrêté N°

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX crique Benoît nord à Régina, transmis par la Compagnie Minière de l'Approuague représentée par Monsieur Marcelo DE ALMEIDA PIMENTA, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 29 septembre 2020, transmise par la Compagnie Minière de l'Approuague représentée par Monsieur Marcelo DE ALMEIDA PIMENTA, et relative au projet d'AEX « crique Benoît nord » à Régina ;

Considérant que le projet, d'une superficie de 1km², consiste à exploiter un gisement aurifère alluvionnaire ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement de 10 ha, la dérivation du cours d'eau sur 300 m de long et l'aménagement d'une chaîne de bassins de décantation aux dimensions adaptées ;

Considérant qu'il sera prélevé 4000 m³ d'eau dans le lit mineur de la crique pour travailler en circuit fermé ;

Considérant que le projet est situé en zone 2 du SDOM (Schéma départemental d'orientation Minière), en espaces naturels de conservation durable au SAR (Schéma d'aménagement régional), dans le DFP (Domaine forestier permanent) aménagé : 61 % en PPGM (Protection Physique et Générale des Milieux et des paysages- Forêt de Belizon, secteur Roche Fendée) et 39 % en série de production, en aval de la ZNIEFF2 « Nouragues » (2,8 Km) et en amont de la ZNIEFF2 « Fleuve Approuague » et à plus de 30 km de linéaire de cours d'eau en amont de la ZNIEFF1 « sauts Mapaou, Athanase et Mathias » ;

Considérant que l'état de la masse d'eau impactée affluents crique Benoît est qualifié de « mauvais » en état chimique et qualifié de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE à 2027 (pression orpaillage illégal) ;

Considérant qu'il n'y aura pas de franchissements de biefs pour l'acheminement des engins sur le site ;

Considérant qu'il sera utilisé une base de vie existante à proximité, équipée d'une aire d'atterrissage pour hélicoptère ;

Considérant que les travaux seront menés en alternant les phases d'exploitation, de réhabilitation et de revégétalisation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à travailler en circuit fermé, à éviter que les boues générées par le traitement du minerai n'entrent en contact avec le milieu environnant, à réhabiliter la zone exploitée en comblant le canal de dérivation et les bassins de décantation inopérants en respectant la stratification originale du sous sol, à régaler et à revégétaliser 100% de la surface impactée par le projet et à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités ;

Considérant que ce dossier, compte tenu des mesures de réduction d'impact prévues et des caractéristiques du site, ne fait pas apparaître de risques d'impacts environnementaux majeurs ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Compagnie Minière de l'Approuague représentée par Monsieur Marcelo DE ALMEIDA PIMENTA, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « crique Benoît nord » à Régina.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 19 OCT. 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

Tél : 05 94 29 51 34

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

DGTM

R03-2020-10-29-001

Arrêté préfectoral mettant en demeure le centre hospitalier
de l'ouest Guyanais de Saint Laurent du Maroni de
respecter les prescriptions qui lui sont applicables

*Arrêté préfectoral mettant en demeure le centre hospitalier de l'ouest Guyanais de Saint Laurent
du Maroni de respecter les prescriptions qui lui sont applicables*



Arrêté préfectoral

Mettant en demeure le centre hospitalier de l'ouest Guyanais Franck Joly, sis 1465, Boulevard de la Liberté sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni de respecter les prescriptions qui lui sont applicables.

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5 ;
Vu la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
Vu la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu le décret du 1er janvier 2020 portant nomination du secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane (classe fonctionnelle III) – M. CLAUDON (Paul-Marie) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;
Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;
VU la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du centre hospitalier de l'ouest Guyanais (CHOG) en date du 22 août 2018 ;
VU l'arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (Rubrique anciennement rubrique n°4802 devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
VU l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 ;
VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 accumulateurs (ateliers de charge d) ;
VU les articles 2 à 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU les plaintes transmises à l'inspection des installations classées ;
VU le rapport de mesures acoustiques du 9 janvier 2019 ;
VU les observations en date du 2 décembre 2019 de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 22 novembre 2019 conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 6 juin 2019 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 11 juin 2020 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que les plaintes concernent le bruit généré par l'installation ;
CONSIDÉRANT que le rapport de mesure acoustique du 9 janvier 2019 montre que l'installation ne respecte pas les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 sus-visé ;
CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a à ce jour effectué aucun travaux permettant de se mettre en

1/2

conformité vis-à-vis des prescriptions qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement caractérisé à l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé rendu applicable par l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2014 susvisé et qu'il convient de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et d'imposer à l'exploitant de se mettre en conformité ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le centre hospitalier de l'ouest Guyanais, sis 1465, Boulevard de la Liberté sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ;

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- madame le maire de Saint-Laurent-du-Maroni,
- monsieur le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, madame le maire de Saint-Laurent-du-Maroni, l'exploitant, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à CAYENNE, le

19.10.2020

le Préfet,

Marc DEL GRANDE

DGTM

R03-2020-10-27-004

récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant
accord pour commencement travaux concernant 10
franchisements - SLM

*récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement travaux
concernant 10 franchisements - SLM*



**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
10 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE D'UN TRANSFERT D'ENGINS
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI**

DOSSIER N° 973-2020-00162

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'Arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination des directions des services de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE sur le poste de directeur général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-10-01-002 du 01 octobre 2020 portant subdélégation de signature à M. Vincent NICOLAZO DE BARMON, chef du service paysages, eau et biodiversité ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 octobre 2020, présenté par la CIE MINIERE DE BOULANGER représenté par Monsieur MATHEUS, enregistré sous le n° 973-2020-00162 et relatif à 10 franchissements de cours d'eau dans le cadre d'un transfert d'engins ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CIE MINIERE DE BOULANGER
RTE DE CACAO PK 3
LD BOULANGER
BP 1170
97311 ROURA**

concernant :

10 franchisements de cours d'eau dans le cadre d'un transfert d'engins

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p style="text-align: center;"><u>Profils en travers</u></p> <p><u>crique Mac Mahon et ses affluents et crique Eau Blanche :</u> 1er franchissement : 3 m 2e franchissement : 1,5 m 3e franchissement : 1 m 4e franchissement : 4 m 5e franchissement : 3 m 6e franchissement : 1,5 m 7e franchissement : 1 m 8e franchissement : 1 m 9e franchissement : 1 m 10e franchissement : 1 m</p> <p style="text-align: center;">Total : 18 m</p> <p style="text-align: center;"><u>Profils en long</u> 4 m pour chaque franchissement</p> <p style="text-align: center;">Total : 40 m</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<u>crique Mac Mahon et ses affluents et crique Eau Blanche :</u> 1er franchissement : 12 m ² 2e franchissement : 6 m ² 3e franchissement : 4 m ² 4e franchissement : 16 m ² 5e franchissement : 12 m ² 6e franchissement : 6 m ² 7e franchissement : 4 m ² 8e franchissement : 4 m ² 9e franchissement : 4 m ² 10e franchissement : 4 m ² <u>Total crique Mac Mahon et ses affluents et crique Eau Blanche : 72 m²</u>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

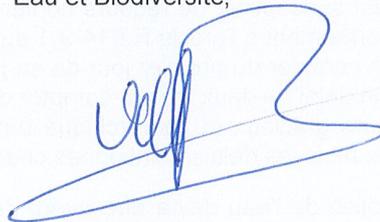
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 27.10.2020

Pour le Préfet de la GUYANE
Le Chef de service Paysages,
Eau et Biodiversité,



Vincent NICOLAZO DE BARMON

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées	
	<i>crique Mac Mahon et ses affluents et crique Eau Blanche :</i>	
1	181204	524535
2	182125	527482
3	183565	528108
4	184542	529300
5	186645	529344
6	187748	531085
7	188035	531690
8	187655	532884
9	187580	533497
10	187978	534547